

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 339

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Dive,
M. Straumann, M. Forissier, M. Cordier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, M. Masson,
M. Door, M. Viala, M. Lurton, M. Brun, M. Le Fur, Mme Kuster, M. Pauget, M. Vialay,
Mme Lacroute et M. Bazin

ARTICLE 9

Modifier ainsi l'alinéa 47 :

1° Après la référence :

« L. 225-40, »,

insérer les références :

« L. 225-26, L. 225-73, » ;

2° Après la référence :

« L. 225-135, »,

insérer la référence :

« L. 225-204, »,

3° Après la référence :

« L. 227-10, »,

insérer la référence :

« L. 228-92, » ;

4° Après la référence :

« L. 237-6 »,

substituer au mot :

« et »

le signe :

« , » ;

5° Après la référence :

« L. 239-2 »,

insérer la référence :

« et au deuxième alinéa de l'article L. 823-10 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination concernant les diligences que le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'effectuer dans le cadre de la mission définie à l'article L. 823-12-1 du code de commerce.